

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* — n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van

7 den Wyngaert

8 Jeudi 24 février 2011

9 Audience publique

10 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 02*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 9 h 04*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

24 Bonjour à toutes et à tous.

25 MM. les accusés sont avec nous. Bonjour, Messieurs.

26 Madame le témoin est avec nous. Bonjour, Madame. Est-ce que vous m'entendez

27 bien, Madame ?

28 Est-ce que vous m'entendez, Madame le témoin ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est bien. Nous allons pouvoir
3 poursuivre nos travaux. Au bout d'environ 50 ou 55 minutes, je vous demanderai
4 si vous allez bien et si vous souhaitez que l'on vous laisse la possibilité de marcher
5 un peu si votre dos vous fait souffrir. Si tout va bien, vous me direz que l'on
6 continue ; si non, vous me le direz simplement.

7 Maître Denis, vous avez la parole pour poursuivre votre interrogatoire.

8 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES (*suite*)

9 PAR M^e DENIS : Merci, Monsieur le Président.

10 (*Intervention en swahili non interprétée*)

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Ça va bien. Je me suis bien levée ce matin, et je salue
12 tout le monde.

13 M^e DENIS :

14 Q. Madame le témoin, hier lorsque nous nous sommes quittées, vous nous parliez
15 du début de l'attaque. Vous nous avez dit que vous étiez dans une maison, que
16 vous dormiez, que vous avez entendu des crépitements de balles, des tambours,
17 des cris, des coups de sifflet. Vous nous avez dit que vous avez reconnu la langue
18 des Lendu et des Ngiti, et que c'étaient les Lendu et les Ngiti qui vous attaquaient.
19 Vous vous souvenez de ce moment dont on parlait hier ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Oui, je m'en souviens.

22 Q. Alors, dites-nous : après avoir entendu tous ces bruits, qu'avez-vous fait ?

23 R. Après avoir entendu tous ces bruits et les crépitements de balles, je me suis
24 levée à 4 h du matin, pendant qu'on entendait tout cela. Je me suis enfuie en
25 direction du camp militaire— *barracks*.

26 Q. Pour être bien certaine de comprendre, quand vous dites « le camp militaire »,
27 c'est l'institut de Bogoro dont vous nous avez parlé hier ?

28 R. Oui, c'est là-bas, à l'institut de Bogoro.

1 Q. Et hier, si j'ai bien compris ce que vous nous avez expliqué, vous alliez à ce
2 camp, à cet institut, parce que vous aviez l'habitude d'y... de vous y réfugier
3 lorsqu'il y avait une attaque. C'est bien pour cela que vous êtes allée là-bas ?

4 R. Oui.

5 Q. Est-ce que vous étiez la seule à vous enfuir ?

6 R. Je n'étais pas la seule personne. Il y avait d'autres personnes qui se sont dirigées
7 à l'institut Bogoro pour y trouver refuge.

8 Q. Hier, vous nous avez dit que vous étiez dans une maison où il y avait d'autres
9 gens. Qu'ont fait ces gens lorsqu'ils ont entendu tous ces bruits ?

10 R. Ces personnes se sont également dirigées vers le camp et vers d'autres endroits
11 que je ne connais pas. Et il y a beaucoup de gens qui ont continué à affluer vers
12 l'institut ou le camp de déplacés.

13 Q. Alors, vous avez fui vers le camp. Est-ce que vous êtes arrivée au camp, à
14 l'institut ?

15 R. Oui, je suis entrée à l'institut, plus précisément dans un bâtiment qui s'y trouve.

16 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire combien de temps à peu près cela vous a
17 mis pour aller de la maison où vous étiez à l'institut ?

18 R. J'ai mis environ cinq minutes parce que l'institut ne se trouvait pas loin de chez
19 moi.

20 Q. Pour être un tout petit peu plus précise ou pour mieux vous comprendre,
21 Madame, vous avez mis cinq minutes en marchant, en courant, en marchant d'un
22 pas rapide ?

23 R. Je courais à grande vitesse.

24 Q. Je... je vais juste vous demander une toute petite clarification pour être sûre que
25 nous comprenons tous bien. Vous avez mis cinq minutes... vous avez répondu :
26 « J'ai mis environ cinq minutes parce que l'institut ne se trouvait pas loin de chez
27 moi ». Le « chez moi », c'était bien la maison où vous étiez à ce moment-là, ce
28 matin-là ?

1 R. Il s'agit de l'endroit où (Expurgée).

2 Q. Donc, vous êtes arrivée à l'institut. Vous nous avez dit que vous êtes entrée
3 dans un bâtiment. Tout d'abord, ma première question : lorsque vous êtes arrivée
4 à l'institut, est-ce que vous avez vu d'autres personnes qui étaient là ?

5 R. Lorsque je courais, il y avait bien d'autres personnes qui faisaient la même
6 chose sur le chemin. Et à mon arrivée, j'ai trouvé des gens, sur place, et il y a
7 d'autres personnes qui sont arrivées sur place en même temps que moi. Toutefois,
8 je n'ai pas pu identifier ces personnes, étant donné qu'il faisait encore nuit. Il était
9 4 h du matin.

10 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire approximativement combien de personnes
11 il y avait ? C'est un petit peu comme ma question d'hier : est-ce qu'il y avait autant
12 de personnes que dans cette salle, plus, moins ?

13 R. Il y avait beaucoup de gens ; je ne peux pas vous en donner le nombre. Chacun
14 courait pour sauver sa peau en s'installant dans les bâtiments de l'institut.

15 Q. Et ces gens qui... qui couraient, qui arrivaient ou qui étaient déjà là, étaient-ce
16 des civils, des militaires ?

17 R. C'étaient des civils qui s'y rendaient, mais il y avait des militaires aux alentours.

18 Q. Et ces militaires, est-ce que vous vous souvenez qui ils étaient ? Est-ce que
19 c'étaient les militaires du camp ?

20 R. C'étaient des militaires qui gardaient ce camp de l'UPC. Et en ce moment, ils
21 combattaient les ennemis lorsque ceux-ci attaquaient.

22 Q. Dans votre souvenir, est-ce que vous aviez l'impression qu'il y avait beaucoup
23 de militaires ? Y avait-il beaucoup de militaires, à ce moment-là, de l'UPC ?

24 R. Oui, il y avait beaucoup de militaires en ce moment-là.

25 Q. Vous nous avez dit que lorsque vous êtes arrivée à l'institut, vous êtes entrée
26 dans un bâtiment. Pouvez-vous nous dire un peu plus à propos de ce bâtiment ?

27 Qu'est-ce que c'était ce bâtiment ?

28 R. À notre arrivée, certaines personnes entraient par la porte et d'autres par les

1 fenêtres parce que les ennemis les poursuivaient. Et les portes aussi bien que les
2 fenêtres étaient ouverts à notre arrivée.

3 Q. Et les gens qui rentraient par les portes et les fenêtres, c'étaient donc les civils
4 qui couraient, qui essayaient de s'échapper ?

5 R. Oui, c'étaient des civils.

6 Q. Est-ce que l'institut de Bogoro comporte plusieurs bâtiments ? Y a-t-il plusieurs
7 bâtiments à l'institut ?

8 R. Oui, il y avait 5 portes, donc 5 salles de classe, et un bureau.

9 Q. Y avait-il des gens dans toutes ces salles de classe ?

10 M^e O'SHEA (interprétation) : Excusez-moi, nous aimerions entendre l'histoire du
11 témoin et non pas la compréhension qu'a mon estimé confrère de cette histoire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. On peut effectivement
13 reformuler cette question.

14 M^e DENIS : Je vais la reformuler. Je vous prie de m'excuser et de m'excuser auprès
15 de mon confrère.

16 Q. Quelle était la situation dans ces autres salles de classe ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. La situation n'était pas bonne. Tout le monde voulait pénétrer dans la salle de
19 classe, si bien qu'on se bousculait pour entrer et échapper à... aux conséquences de
20 la guerre.

21 Q. Parmi les gens qui étaient dans la... les salles de classe, vous souvenez-vous du
22 type de gens qu'il y avait ?

23 R. C'étaient des gens qui habitaient dans cette ville ; il y avait des Hema, des Alur,
24 des Gegere, des Hema-Nord.

25 Q. Quel âge avaient environ ces gens qui étaient présents dans ces salles de
26 classe ?

27 R. Il y avait beaucoup de personnes et il y avait des enfants, des jeunes filles, des
28 adultes ainsi que même des personnes âgées.

1 Q. Et comment étaient les gens dans les salles de classe ? Dans quel état d'esprit
2 étaient-ils ?

3 R. Ils se trouvaient dans un mauvais état, un état pitoyable.

4 Q. Je sais que ce n'est pas facile. Est-ce que vous pourriez nous dire un peu plus
5 dans quel état ils étaient ? Quel était cet « état pitoyable » ?

6 R. Étant donné la situation du moment, les gens pleuraient beaucoup à cause de ce
7 qui se passait en dehors du camp. Les gens étaient très éprouvés et pleuraient
8 beaucoup. Et en ce moment... en ce même moment, il y en a même qui perdaient
9 connaissance.

10 Q. Y avait-il assez de places dans les salles de classe pour les personnes... pour que
11 les personnes puissent s'asseoir ?

12 R. Il y avait donc des salles de classe et les gens s'entassaient de plus en plus. Il
13 n'était pas facile de trouver un endroit où s'asseoir ; il n'y avait pas assez d'espace.
14 Il y a des gens qui couchaient sur le ventre et d'autres étaient à genou.

15 Q. Vous nous avez dit qu'il y avait des soldats de l'UPC présents à ce camp. Que
16 faisaient-ils durant ce moment-là ?

17 R. Pourriez-vous reprendre votre question pour une meilleure compréhension ?

18 Q. Vous nous avez dit qu'au camp il y avait des civils mais aussi des soldats de
19 l'UPC, lorsque vous êtes arrivée au camp. Que faisaient ces soldats de l'UPC par
20 rapport à l'attaque, par rapport aux assaillants ou par rapport à la population
21 civile ?

22 R. J'ai dit que les militaires se trouvaient dehors, en dehors de l'institut, en train de
23 combattre les ennemis. Ils ne se trouvaient pas sur le périmètre de... de l'institut.

24 Q. Lorsque vous étiez dans les salles de classe, comment était la situation à
25 l'extérieur ?

26 R. La situation était mauvaise à l'extérieur parce que certaines personnes n'étaient
27 pas encore arrivées à l'institut ; et ces personnes criaient et pleuraient. Je pouvais
28 entendre des cris des gens qui se trouvaient à l'extérieur et qui étaient en mauvaise

1 situation.

2 Q. Et vous-même, êtes-vous restée tout ce temps-là dans la salle de classe à
3 l'institut ?

4 R. Non, je ne suis pas restée à l'intérieur de la salle pendant tout le temps. Si j'étais
5 restée là-bas, j'aurais été tuée, égorgée. Lorsque le bruit s'est intensifié, au moment
6 où l'ennemi prenait le dessus sur les éléments de l'UPC, il y a certaines personnes
7 qui ont alerté les déplacés qui se trouvaient à l'intérieur de l'institut.

8 Q. Pour nous aider à mieux comprendre, lorsque vous dites « lorsque le bruit
9 s'intensifiait », de quel bruit parlez-vous ?

10 R. Il y avait beaucoup de bruits, des bruits de tous genres. Et il y avait aussi des
11 coups d'armes à feu. L'ennemi progressait de plus en plus vers le camp. Et quand
12 ils ont voulu s'introduire au camp, les éléments de l'UPC se sont « rendu » qu'ils
13 perdaient la bataille et ils se sont empressés pour alerter toutes les... tous les
14 déplacés qui se trouvaient dans les salles de classe. Ils nous disaient qu'il n'y avait
15 plus de sécurité et que s'il nous était possible de nous en aller il fallait que nous
16 partions, que nous quittions les lieux.

17 Q. Quand vous avez entendu qu'ils vous alertaient, vous-même, qu'avez-vous
18 fait ?

19 R. J'ai tout fait pour sortir de la salle de classe et je suis allée trouver une cachette
20 dans la brousse. Et plus tard, j'ai cherché comment m'enfuir. D'autres qui sont
21 restés là-bas ont été tués. Il y a également d'autres qui ont pu sortir de l'institut,
22 mais avec beaucoup de difficultés.

23 Q. Vous souvenez-vous vers quelle heure, approximativement, vous avez quitté
24 l'institut ?

25 R. Je n'ai pas pu regarder l'heure parce que la situation était lamentable.

26 Q. Je comprends. Est-ce qu'à ce moment-là, le jour se levait ou était déjà levé —
27 pour avoir un petit point de repère ?

28 R. Non, il faisait encore sombre. En fait, je n'ai pas fait une heure à l'intérieur de la

1 salle où je me trouvais.

2 Q. Vous venez de nous dire que les soldats de l'UPC sont donc venus prévenir les
3 gens qui étaient à l'institut qu'ils étaient en train de perdre et qu'il fallait fuir. Les
4 soldats de l'UPC, qu'ont-ils fait alors ?

5 R. Plusieurs militaires ont été tués, il y a eu quelques rescapés parmi les militaires
6 parce que les combats s'étaient intensifiés. Un grand nombre de militaires ont été
7 tués.

8 Q. Et ceux des militaires qui n'ont pas été tués, qu'ont-ils fait à ce moment-là ?

9 R. Eux aussi cherchaient comment s'enfuir parce qu'ils ne pouvaient plus rester à
10 l'intérieur de ce camp alors qu'il y avait des combats intenses. Ils sont venus nous
11 alerter pour nous dire que les combats s'intensifiaient et ils ont cherché comment
12 s'enfuir.

13 Q. Vous nous avez dit que vous vous êtes enfuie, donc, de l'institut. Pourriez-vous
14 nous donner un peu plus de détails de la route que vous avez empruntée ou de la
15 direction que vous avez empruntée lorsque vous vous êtes enfuie ?

16 R. Oui, je peux vous le décrire. Lorsque je suis sortie de ce bâtiment, j'ai pris la
17 fuite par derrière et je suis entrée dans une brousse. Et là, il y a un petit sentier qui
18 mène vers le ruisseau et j'ai emprunté ce sentier. Et en contrebas, je me suis
19 « introduit » dans une brousse.

20 Q. Lorsque vous couriez vers ce ruisseau, y avait-il d'autres gens autour de vous ?

21 R. Oui, il y avait d'autres personnes mais chacun prenait sa direction. Chacun
22 cherchait comment sauver sa vie. Ainsi, chacun prenait sa direction ; on n'a pas
23 pris les mêmes directions.

24 Q. Donc, vous étiez dans la brousse, vous suiviez un petit ruisseau ; qu'avez-vous
25 fait ensuite ?

26 R. Je suis entrée dans la brousse et j'ai essayé de ramper à l'intérieur de cette
27 brousse pour essayer de me cacher afin de ne pas me faire voir par les ennemis.

28 Q. Êtes-vous restée cachée dans cette brousse ?

1 R. Je n'ai pas continué à me cacher dans cette brousse. Il y avait pas de sentier dans
2 cette brousse. Et en plus, on avait peur parce que les Lendu et les Ngiti avaient
3 encerclé tous les lieux et bloqué « tous » les issues... toutes les issues. C'est la
4 raison pour laquelle j'ai continué à me cacher dans cette brousse et dans les
5 roseaux jusqu'à la fin.

6 Q. Lorsque vous dites que vous avez continué à vous cacher dans les roseaux,
7 dans la brousse jusqu'à la fin, pourriez-vous être un peu plus précise, nous
8 expliquer un peu plus, jusqu'à quel moment ?

9 R. Lorsque je me suis introduite dans cette brousse, j'ai continué à... à m'y cacher
10 pour ne pas me faire voir. Et j'ai continué à circuler à l'intérieur de la brousse en
11 passant par des cours d'eau. Et je suis passée par un cours d'eau que j'ai traversé.
12 Et lorsque je traversais « cette » cours d'eau, j'ai continué à marcher dans la
13 brousse et j'ai traversé un autre cours d'eau pour m'introduire dans une autre
14 brousse. Et je suis sortie de la brousse en traversant un... un ruisseau connu sous le
15 nom de Mbogu.

16 Q. Lorsque vous traversiez cette brousse et ces différents... différentes rivières,
17 dans quelle direction alliez-vous ?

18 R. Mon intention était d'aller dans une ville appelée Bunia.

19 Q. Et êtes-vous arrivée à Bunia ?

20 R. Oui. Ce jour-là, je suis allée jusqu'à Bunia et j'y suis arrivée le soir mais dans une
21 mauvaise situation parce que, lors de ma fuite, j'essayais de me cacher et j'essayais
22 de trouver des issues et je suis passée par Mbogu. Lorsque je suis arrivé à Mbogu,
23 j'ai continué à me cacher et je suis arrivée dans un village appelé Basanya. C'est un
24 village de l'ethnie bira. À ce moment-là, je marchais lentement en essayant de me
25 cacher.

26 M^e DENIS : Monsieur le Président, serait-il utile au *transcript* que nous ayons
27 l'orthographe exacte de ce village ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors... si vous le souhaitez, nous pouvons

1 avoir même le... l'orthographe exacte du ruisseau qui, phonétiquement, a été
2 prononcé par M^{me} le témoin comme étant Mbogu.

3 Q. Est-ce que vous pouvez, Madame le témoin — le ruisseau que vous avez
4 traversé —, nous épeler son orthographe exact. C'est un G, un B ; est-ce que vous
5 pouvez nous le dire, s'il vous plaît ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Veuillez me donner un papier pour écrire ce nom sur un bout de papier.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Alors, nous allons vous donner un
9 papier et, sur ce papier, vous allez écrire le nom du ruisseau et le nom de la
10 localité dont vous venez de parler — ce village de l'ethnie bira, avez-vous dit.
11 Vous écrivez ces deux noms.

12 Et puis M. l'huissier le mettra ensuite sur le rétroprojecteur.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Vous voulez que j'écrive les noms de tous les
14 ruisseaux que j'ai traversés lorsque j'ai quitté Bogoro ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, Madame. Pour l'instant, vous écrivez
16 seulement le nom du ruisseau dont il est question dans votre déposition, dans
17 votre témoignage et que vous appelez Mbogu de manière phonétique ; je ne suis
18 pas certain d'avoir très bien compris. C'est apparemment le dernier ruisseau que
19 vous avez traversé. Donc, ce nom-là et puis le nom du village, parce que ce sont
20 deux noms qui ont été intégrés dans la déposition mais sans certitude de leur
21 orthographe. C'est pour cela que nous avons besoin que vous les écriviez sur ce
22 papier. Merci.

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur
25 « docu cam witness ».

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que chacun a ces deux inscriptions sous
27 les yeux ?

28 Messieurs les accusés, oui ? L'un et l'autre, d'accord.

1 Voilà. S'agissant de... du cours d'eau, c'est un... un nom qui..., effectivement, nous
2 est déjà familier, mais que nous voyons réécrit. Et s'agissant de la localité, Madame
3 Denis, avez-vous satisfaction ? Je vois qu'il y a bien écrit « Basanya ». Bien. Je ne
4 sais pas si c'est un document que vous souhaitez voir rentrer en procédure, nous
5 le verrons ultérieurement si vous le voulez.

6 Alors, maintenant que les noms sont rappelés : Mbogu — M-B-O-G-U —, et
7 Lengabo Basanya, vous pouvez poursuivre Madame Denis.

8 Merci, Madame le témoin.

9 M^e DENIS :

10 Q. Madame le témoin, je vais revenir un tout petit en arrière dans les événements
11 de cette journée. Vous nous avez raconté que vous avez fui une première fois de la
12 maison où vous étiez vers l'institut. Ensuite, de l'institut, vous avez pris la fuite et
13 vous êtes enfin arrivée à Bunia.

14 Sur tout ce temps-là, avez-vous vu des assaillants ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Oui. En quittant la salle de l'institut, je voyais les assaillants de loin. Je les
17 voyais comment ils pourchassaient la population civile et comment ils
18 découpaient à la machette leurs victimes. Je n'ai pas regardé assez longtemps
19 parce que je cherchais comment me sortir de cette situation.

20 Q. Et lors de votre fuite, avez-vous vu des personnes blessées ou des cadavres ?

21 R. Oui, lors de ma fuite, en essayant d'aller dans la brousse, j'ai trouvé quelques
22 cadavres sur la route que j'ai enjambés. Cependant, je n'ai pas identifié les victimes
23 et je n'ai pas également essayé de compter le nombre des morts parce que je fuyais
24 en essayant de sauver la vie... ma vie.

25 Q. Si c'est possible, vous souvenez-vous si ces cadavres étaient des militaires ou
26 des civils ?

27 R. Je n'ai pas pu identifier les victimes pour dire qu'il s'agit... il s'agissait des civils
28 et des militaires... ou des militaires parce que les corps étaient couverts de sang ; il

1 n'était pas facile, vraiment, de les identifier.

2 Q. Hier, vous nous avez aussi expliqué que la situation était tendue à l'époque et
3 que vous avez décidé de déplacer vos enfants — et je vous cite —, c'était au
4 *transcript* page 68, *transcript* français, lignes 18 et 19, vous aviez déplacé vos
5 enfants parce qu'il n'y avait pas — je cite — « de tranquillité à Bogoro ». Pourquoi,
6 s'« il n'y avait pas de tranquillité à Bogoro », vous-même, vous êtes restée vivre
7 là-bas ?

8 R. Je suis restée là parce que tous nos champs étaient dans ce village de Bogoro.
9 Alors que là où les enfants avaient été déplacés, il n'y avait pas à manger. C'est la
10 raison pour laquelle je suis restée à Bogoro, parce que notre champ s'y trouvait.
11 Ainsi, nous essayions de chercher à manger et nous apportions à manger à nos
12 enfants là où ils étaient.

13 Q. Et à cette époque, avant l'attaque de Bogoro, où « il n'y avait pas de tranquillité
14 à Bogoro », dans quel état d'esprit était la population ? Comment étaient les gens ?

15 R. Lors de cette attaque, la situation n'était pas bonne. Et pour aller au champ, ce
16 sont les militaires qui nous y accompagnaient, parce qu'en y allant seul on risquait
17 de croiser des assaillants et on risquait de se faire tuer.

18 Q. Je vous remercie, Madame, pour cette description des événements que vous
19 avez vécus. Je vais passer à un autre sujet qui est également un petit peu difficile.

20 Après l'attaque de Bogoro... plutôt, je vais reformuler.

21 Vous nous avez dit que le jour de l'attaque vous étiez dans une maison et vous y
22 étiez, notamment, avec votre mère. Avez-vous vu... revu — pardon — votre mère
23 suite à l'attaque ?

24 R. Lorsqu'on a déclenché l'attaque vers 4 h du matin, nous étions avec ma mère. Et
25 lors de la fuite, chacun a... a pris sa... a pris sa direction. Je n'ai pas vu ma mère et
26 j'ai continué à fuir jusqu'à Bunia ; et ma mère a été retrouvée ailleurs, mais ce
27 n'était pas à ce moment-là.

28 Q. Lorsque vous nous dites qu'elle a été retrouvée ailleurs, est-ce que vous pouvez

1 nous expliquer un tout petit peu plus ?

2 R. Je viens de dire ceci : nous étions tous à la maison et chacun s'est enfui pour
3 sauver sa vie. Personnellement, je suis allée au camp et ma mère a pris la fuite à sa
4 façon. Et elle a essayé de trouver une voie de sortie. Cependant, j'ignore l'itinéraire
5 qu'elle a pris. Moi, je vous dis en fonction de ce que je sais, en fonction de
6 l'itinéraire que j'ai emprunté.

7 Q. Excusez-moi, je n'avais pas bien formulé ma question. En fait, ce que j'essayais
8 de comprendre c'est, si après tous ces événements, vous avez revu votre maman,
9 si vous vous êtes retrouvées.

10 R. Après ces événements, je suis allée à Bunia. Et on a trouvé également ma mère à
11 Bunia. J'ai retrouvé ma mère à Bunia.

12 M^e DENIS : Monsieur le Président, je vais devoir solliciter un bref huis clos pour
13 pouvoir parler d'autres personnes. Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à
15 huis clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 55)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 01)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 10 h 01)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je demande à chacun de ne pas trop s'éloigner

18 pour que nous puissions reprendre, donc, comme prévu, dans 6 à 7 minutes.

19 L'audience est suspendue.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience, suspendue à 10 h 02, est reprise à huis clos à 10 h 11)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 10 h 13*)

3 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : MM. les accusés sont en salle d'audience,

6 M^{me} le témoin est revenue.

7 Est-ce que vous m'entendez bien, Madame le témoin ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

10 Alors, Maître Denis, vous reprenez la parole.

11 M^e DENIS : Je vais devoir demander le passage à huis clos partiel, Monsieur le

12 Président, s'il vous plaît.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à

14 huis clos partiel. Nous reprenons le huis clos partiel, en fait.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 10 h 28)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

16 M^e Denis poursuit.

17 M^e DENIS :

18 Q. Madame le témoin, je vais vous demander une toute petite clarification pour

19 être sûre d'avoir compris. À un moment, nous parlions d'une attaque contre

20 Bogoro qui s'est déroulée en 2001. Et vous nous avez dit que : « Ce sont les

21 hommes de Germain Katanga et de Ngudjolo qui ont mené cette attaque ».

22 Lorsque vous avez dit « cette attaque », pourriez-vous nous préciser de quelle

23 attaque vous parliez ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. J'aimerais vous demander de bien vouloir répéter votre question parce que j'ai

26 l'impression de ne pas bien suivre, parce qu'il y avait une autre question qui était

27 posée dans ce sens-là, et j'aimerais bien comprendre où vous voulez en venir.

28 Q. Vous nous avez dit, il y a quelques instants, que les hommes de Germain

1 Katanga et de M. Ngudjolo ont mené « cette attaque ». De quelle attaque
2 parliez-vous ?

3 R. Je comprends maintenant.

4 Est-ce que vous faites référence, dans votre question, à l'année au cours de laquelle
5 s'est déroulée cette attaque ?

6 Q. Oui, je vous prie d'excuser mon manque de précision. Je parlais de l'année, en
7 effet. Merci.

8 R. Je me demande si vous faites référence à l'attaque de 2001 ou à celle de 2003.
9 Alors, dans ces conditions, je ne sais pas si je dois continuer à répondre en faisant
10 référence à une attaque d'une année ou d'une autre. Je n'ai pas compris.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

12 Pr FOFÉ : Merci beaucoup.

13 J'interviens car je comprends l'importance de la précision que cherche à avoir
14 M^e Denis. Je lui suggère de reprendre le passage, la réponse du témoin pour
15 qu'elle puisse se rappeler le contexte dans lequel elle avait donné cette réponse. Je
16 crois que, de cette façon, elle comprendrait mieux. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : De mon côté, je ferais objection à cette question et
19 j'explique pourquoi. D'après ce que je vois, la question a été posée et elle a obtenu
20 une réponse. Parce que ce qu'a dit le témoin à la page 22, lignes 1 et 2, dans la
21 transcription en anglais, est la chose suivante : « L'attaque en 2001 a eu lieu à
22 Bogoro et c'étaient les hommes de Germain Katanga et de Ngudjolo qui ont mené
23 cette attaque. » Voilà la réponse du témoin, aussi claire qu'une réponse peut l'être.
24 Donc, je suis quelque peu préoccupé par une tentative de... d'éclaircissement d'un
25 point qui est déjà très clair.

26 Alors, je ne souhaiterais pas que mon estimée collègue rentre dans des domaines
27 sur lesquels elle n'a pas établi les bases encore. Donc, je présente une objection
28 selon ce fondement.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. Merci, Maître O'Shea.

2 Maître O'Shea, il est quand même important pour la Cour, au minimum, d'obtenir
3 du témoin la confirmation de la réponse qui figure dans le *transcript* français à la
4 page 23, lignes 1 à 3.

5 Q. Madame le témoin, je prends le *transcript* français provisoire, à la page 22,
6 ligne 24, M^e Denis vous pose la question suivante : « Je repose ma question,
7 Madame le témoin. Vous avez parlé, juste à l'instant, d'une attaque de 2001 au
8 cours de laquelle votre père et votre tante sont décédés. Pourriez-vous nous dire
9 où a eu lieu cette attaque ? » Et si je poursuis le *transcript*, je vois page 23, la
10 ligne 1 n'est pas remplie, mais la ligne 2, la ligne 3 et la ligne 4 le sont, et votre
11 réponse est celle-ci, Madame le témoin : « L'attaque de 2001 s'était déroulée à
12 Bogoro. » Et vous ajoutez : « Et ce sont les hommes de Germain Katanga et de
13 Ngudjolo qui ont mené cette attaque. » Est-ce que vous confirmez bien ce que je
14 viens de lire ? Ce que je viens de lire, c'est que l'attaque de 2001 à Bogoro aurait
15 été, selon vous, conduite par les hommes de Germain Katanga et de Ngudjolo.
16 Est-ce que vous confirmez simplement ceci ? Et nous en resterons là après.

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Oui, cela est vrai, et les hommes de Germain Katanga et de Ngudjolo ont
19 poursuivi la guerre par la suite. Et ce sont eux qui se sont battus en 2001. En 2003,
20 c'étaient les mêmes qui continuaient à attaquer et à faire la guerre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci pour cette confirmation, merci
22 pour cette précision.

23 Chacun, le moment venu, appréciera la manière dont il convient d'interpréter cette
24 réponse et quelle est la portée exacte qu'il convient de lui donner. Il s'agit des
25 hommes de monsieur et monsieur.

26 Maître Denis, vous poursuivez, s'il vous plaît.

27 M^e DENIS :

28 Q. Madame le témoin, en 2003, aviez-vous des frères et des sœurs ? Ne me donnez

1 pas leur nom à ce stade-ci.

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Excusez-moi, Maître, je ne comprends pas bien votre question.

4 Q. Je vais passer à un autre sujet ; ce sera plus facile.

5 Nous avons parlé, à l'instant, des membres de votre famille que vous avez...

6 perdus en 2003 — lors de l'attaque du 24 février 2003. Suite à cette attaque, quel

7 autre préjudice avez-vous subi ? Je vais peut-être le formuler dans des termes plus

8 simples. Qu'avez-vous perdu d'autre suite à cette attaque ?

9 R. Le jour de la bataille de 2003, j'ai perdu d'autres membres de ma famille ou

10 alors d'autres personnes — par exemple, les deux bergers qui gardaient nos

11 vaches.

12 Q. Vous nous parlez de vos vaches aussi ; qu'est-il arrivé à... à vos vaches ?

13 R. Le jour de cette bataille, nous avions des vaches. Et ce jour-là, on a pris toutes

14 ces vaches. Ce sont ces bandits qui ont pris ces vaches. Et au même moment, ils

15 ont tué les deux bergers. Et un autre frère à moi, qui se trouvait là où se trouvait

16 le... le troupeau de vaches, a pu survivre à l'attaque. Mais je répète, les deux

17 bergers ont été tués ce jour-là et les... le troupeau de vaches qu'ils gardaient a été

18 pris par ces assaillants.

19 Q. Lorsque vous dites « nous avons perdu les vaches », de qui parlez-vous

20 exactement ?

21 R. Ce sont des vaches que notre père nous avait données. Mon père avait donné

22 des vaches à... à chacun des enfants de ce... de sa défunte femme ou épouse.

23 Q. Combien de vaches aviez-vous au moment de l'attaque de Bogoro et qui

24 auraient été prises par les assaillants ?

25 R. C'étaient plus de 130 têtes de bétail — plus de 130 vaches précisément.

26 Q. Et pour nous aider à mieux comprendre, que représente une vache dans la

27 tradition hema ?

28 R. En ce qui nous concerne nous, les Hema, la vache nous aide beaucoup. Lorsque

1 nous avons des difficultés, nous pouvons la vendre et résoudre nos problèmes ou
2 nos difficultés. Et lorsque vous avez un malade ou que vos enfants doivent aller à
3 l'école, vous pouvez vendre vos vaches et payer les frais scolaires ou alors les
4 médicaments. Par ailleurs, même si vous n'avez pas de champ, vous pouvez
5 vendre votre vache et acheter de la nourriture et nourrir votre famille — même si
6 vous n'avez pas de terre.

7 Q. À part vos vaches, avez-vous... aviez-vous d'autres bêtes ?

8 R. Oui, nous avions d'autres bêtes.

9 Q. « Pourriez-vous vous »... Nous... Pourriez-vous nous dire lesquelles ?

10 R. Il s'agissait de chèvres, de poules, mais également nous avions des terres.

11 Q. Alors, suite à l'attaque de février 2003, qu'est-il advenu de vos chèvres et de vos
12 poules ?

13 R. Suite à l'attaque de 2003, nous n'avions plus rien de tout cela. Après cette
14 attaque de 2003, on a tout pris et on a détruit nos maisons. Et on a pris les tôles et
15 tout ce qui était à la maison. Les poules et les chèvres ont été « pris », et on a
16 détruit toutes nos récoltes. Et ce sont ces assaillants qui ont tout détruit.

17 Q. Lorsque vous dites « on a détruit nos maisons », voulez-vous dire que les
18 assaillants ont détruit votre maison ?

19 R. Veuillez reprendre votre question, je vous en prie.

20 Q. Est-ce que votre maison a été détruite ?

21 R. Tout à fait, notre maison a été détruite ce même jour. Et ce sont ces bandits-là
22 dont je parle qui ont démoli notre maison. Il ne s'agissait pas de quelqu'un d'autre.

23 Q. Y avait-il des biens, des meubles ou autre chose dans la maison ?

24 R. Oui, il y avait des effets dans la maison. Il y avait des lits, des tables et d'autres
25 effets domestiques. Et tous ces biens se trouvaient donc à l'intérieur de notre
26 maison.

27 Q. Suite à l'attaque, savez-vous ce qu'il est advenu de ces biens ?

28 R. Je vous demanderais de bien vouloir répéter la question.

1 Q. Vous nous avez dit qu'il y avait des lits et des tables et d'autres biens dans votre
2 maison ; qu'est-il arrivé à ces biens suite à l'attaque ?

3 R. Lorsqu'il y a eu les troubles, lorsqu'il y a eu la guerre, les Lendu et les Ngiti se
4 sont saisis de ces biens en question et ils sont partis avec.

5 Q. Madame le témoin, je reviens sur une toute petite question qui concernait les
6 vaches ; je vous prie de m'excuser, mais je crois que je n'ai pas très bien compris.
7 Vous dites que vous aviez des vaches ; pouvez-vous nous expliquer d'où venaient
8 ces vaches ?

9 R. C'est notre père qui nous avait donné ces vaches. En fait, c'étaient les biens de
10 notre père. Lorsqu'un parent décède, les enfants le succèdent dans ses biens. Et
11 puisque nous étions les enfants de notre père, les biens qui lui revenaient nous
12 revenaient également de droit.

13 M^e DENIS : Merci, Madame. Je comprends.

14 Monsieur le Président, je vais aborder les deux derniers thèmes de l'interrogatoire
15 et j'espère en terminer avant la pause — si tout se passe bien.

16 Q. Nous approchons de la fin,

17 Madame. J'aurais voulu vous demander si vous pouviez nous expliquer comment
18 vous avez connu la Cour, comment vous êtes devenue victime qui participe à la
19 Cour. Je ne vous demande pas de nous donner des noms de personnes, mais de
20 nous expliquer un petit peu comment ça s'est passé.

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. En ce qui me concerne, je sais que pour être intégrée parmi les victimes il y a
23 quelqu'un qui est venu me parler à ce sujet.

24 *(Discussion au sein de l'équipe des représentants légaux des victimes)*

25 Q. La personne qui est venue vous parler à ce sujet vous a donc parlé de la Cour.
26 Vous a-t-elle...

27 P^r FOFÉ : Pardon. Pardon.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

1 P^r FOFÉ : Oui, je m'excuse, Monsieur le Président. Nous avons laissé passer
2 beaucoup de questions suggestives depuis hier. Je crois que, là, notre confrère
3 interprète la réponse du témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Denis, nous comprenons tout à fait le...
5 le souci, l'objet que vous poursuivez, qui est destiné, donc, à clarifier les conditions
6 dans lesquelles M^{me} le témoin a été conduite à remplir — je pense — son
7 formulaire de demande de participation. Donc, vous poursuivez dans cette... dans
8 cette démarche en vous efforçant de poser des questions qui ne présupposent pas
9 déjà la réponse que va donner le témoin. Vous vous y êtes très bien employée
10 jusqu'à présent.

11 Poursuivez.

12 M^e DENIS :

13 Q. Vous venez de nous dire que pour être intégrée comme victime, il y a
14 quelqu'un qui est venu vous parler de ce sujet. Pouvez-vous nous expliquer un
15 petit peu ce qu'elle vous a dit, ou ce qu'elle a fait, éventuellement ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. La personne en question est venue me voir et, à ce moment-là, elle m'a expliqué
18 qu'il y avait un endroit où les gens parlaient de la situation des victimes et qu'il
19 s'agissait de la CPI.

20 Q. Et après qu'elle soit venue vous voir, que s'est-il passé ?

21 R. Quand cette personne est venue me rencontrer, je lui ai expliqué les difficultés
22 que j'avais rencontrées pendant la guerre.

23 Q. A-t-elle pris note de ces difficultés ? Qu'a-t-elle fait ensuite ?

24 R. Cette personne a pris note de mes propos. Et, par la suite, la personne est
25 rentrée d'où elle était venue.

26 Q. Après toute cette procédure et ce qui s'est passé ces derniers jours, est-ce que
27 vous pouvez nous expliquer ce que vous attendez de ce procès ?

28 R. Après tout cela, j'aimerais demander aux juges de bien examiner la situation

1 qu'il y a eu et déterminer qui, parmi les accusés, doit rester en prison ou qui doit...
2 qui ne doit pas être en prison.

3 M^e DENIS : Monsieur le Président, j'avais encore deux petites questions sur la
4 situation sécuritaire de madame. Je ne sais pas si...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Malheureusement, nous ne pourrons pas car,
6 en général, la bande d'enregistrement est calibrée sur une période de deux heures,
7 mais, Madame, vous les poserez à notre... au retour de la suspension.

8 Vous avez pour votre interrogatoire, de manière approximativement —
9 information transmise par notre fidèle greffier —, utilisé environ deux heures et
10 quart de temps de parole. Vous pouvez donc avoir encore une dizaine de minutes
11 sans problème au début de la reprise.

12 Nous allons donc, pour l'instant, suspendre car il est pratiquement 11 h, et je vais
13 demander aux agents de sécurité de bien vouloir conduire M. Germain Katanga et
14 M. Mathieu Ngudjolo hors de la salle d'audience.

15 MM. les accusés, nous suspendons 30 minutes. À tout à l'heure.

16 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

17 Puis nous allons passer à huis clos total pour que M^{me} le témoin puisse se retirer.

18 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 57)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Passage en audience publique à 10 h 58)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

2 Donc, Maître Denis, si nous comprenons bien, il vous faut environ dix minutes à la
3 reprise.

4 Maître Gilissen, me référant au paragraphe 31 de notre décision 1665 du
5 1er décembre 2009, si vous aviez des questions que la déposition de ce témoin a
6 fait germer dans votre esprit, dès lors que vous ne nous avez pas saisis
7 préalablement par écrit, il faudra que vous demandiez l'autorisation de M^e Denis.

8 Et dans cette hypothèse, si vous avez des questions inopinées, et si M^e Denis et
9 M^e Luvengika en sont d'accord, vous pourrez la ou les poser en étant donc
10 soucieux de préserver les équilibres horaires que nous essayons de maintenir.
11 C'est entendu, vous profitez de la pause pour voir cela, et vous nous le direz au
12 retour, après que M^e Denis ait achevé.

13 M^e GILISSEN : Nous nous comprenons mieux que jamais, Monsieur le Président.
14 Je vous remercie beaucoup.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quel bonheur.

16 Puis M^e O'Shea, ensuite, commencera son contre-interrogatoire. La Chambre
17 s'efforcera de faire préciser, dans l'immédiat, un petit point au témoin avant de
18 vous donner la parole.

19 L'audience est suspendue. Nous nous retrouverons à 11 h 30.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise à huis clos à 11 h 31)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Passage en audience publique à 11 h 33)

2 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 Bonjour, Madame le témoin. Nous nous retrouvons... nous reprenons nos travaux.

6 Est-ce que vous m'entendez bien ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien.

9 Maître Denis, pour vos ultimes questions dans le cadre de cet interrogatoire, nous
10 vous écoutons.

11 M^e DENIS :

12 Q. Madame le témoin, je voudrais aborder les toutes dernières questions que j'ai
13 pour vous ce matin, à ce stade-ci, et ce sont des questions qui concernent la
14 situation sécuritaire de la zone dans laquelle vous vivez actuellement. J'aurais
15 voulu vous demander comment est la situation locale. Nous avons beaucoup parlé
16 jusqu'à présent d'une situation tendue à l'époque de 2001, 2003, et cetera. Et
17 j'aurais voulu vous demander comment est maintenant cette situation locale chez
18 vous. Ne nous dites pas où vous habitez.

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Au jour d'aujourd'hui, je ne dirais pas que la situation sécuritaire est parfaite.

21 Là où nous habitons, nos frères lendu et ngiti ont l'habitude de nous lancer des
22 propos discourtois.

23 Q. Vous-même, craignez-vous pour votre sécurité ? Et peut-être... attendez un
24 instant.

25 (*Discussion au sein de l'équipe des représentants légaux des victimes*)

26 Si vous me permettez, je vais d'abord vous poser une autre question.

27 Pourriez-vous nous dire quel genre de propos discourtois tiennent envers vous les
28 Lendu et les Ngiti à votre égard ?

1 R. Ils ont l'habitude de nous dire que nous ne nous laissons pas faire malgré le fait
2 qu'on nous a tués.

3 Q. Et vous-même, craignez-vous pour votre propre sécurité ?

4 R. Oui.

5 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire brièvement pourquoi ?

6 M^e O'SHEA (interprétation) : Juste avant que ça continue, je ne crois pas être un
7 peu préoccupé par cette ligne de questions, mais la seule chose qui m'inquiète un
8 peu c'est que nous n'avons pas eu préavis de... que ces questions allaient être
9 posées. Et donc, j'ai l'intuition que mon estimée collègue n'avait pas idée
10 elle-même qu'elle allait les poser. Voilà. Donc, c'est juste le doute qui m'habite
11 parce qu'elle pose des questions dont elle connaît les réponses. Et, je ne sais pas...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Denis, est-ce que vous pouvez
13 dissiper le doute qui habite M^e O'Shea ? Et est-ce que vous entendez poursuivre
14 longuement sur ce point qui est dans le contexte des faits dont nous sommes saisis
15 mais qui n'est pas directement ciblé sur les faits qui pourraient faire l'objet de la
16 déposition du témoin ? Dites-nous.

17 M^e DENIS : Je vous remercie. J'étais à la conclusion, en réalité, de mon
18 interrogatoire et, à vrai dire, je suivais une ligne de questions qui ont été... qui a
19 été suivie hier, les jours précédents, concernant la précédente personne qui est
20 venue témoigner. Et l'objectif était simplement de s'assurer, avant de nous quitter
21 ou que cette personne reparte dans son pays, que sa situation sécuritaire était
22 suffisante. Je vais essayer de le poser en termes le plus neutre possible, au vu de
23 différents échanges que nous avons eus. Et l'idée, c'était simplement d'avoir cet
24 élément d'information à l'attention de tous.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Denis.

26 Alors, M^{me} le témoin, si elle se souvient de la question que vous venez de lui poser,
27 elle va y répondre. Et puis je pense que sur cette ligne-là, comme dit M^e O'Shea,
28 nous arrêterons, sauf à ce que vous ayez une autre question à poser. Donc,

1 peut-être est-il opportun que vous reposiez la question. Et le témoin qui est là
2 pour exprimer ce qu'ont pu vivre et ressentir certaines des victimes, car elle n'en
3 est qu'une représentante, elle en est une parmi d'autres, nous apportera sa propre
4 réponse concernant sa situation à elle, bien sûr.

5 Maître.

6 M^e DENIS :

7 Q. Madame le témoin, pouvez-vous brièvement nous expliquer pourquoi vous
8 craignez pour votre sécurité ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. J'ai peur parce que les bandits lendu et ngiti ont continué à nous menacer ; et
11 cela me fait peur davantage. Et il est possible qu'un jour, si je les rencontre, ils
12 puissent me faire du mal.

13 M^e DENIS : Voilà, Monsieur le Président, j'en ai terminé.

14 Et je voudrais remercier... vous remercier, Madame, pour votre témoignage et
15 vous souhaiter une bonne continuation.

16 Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

18 Maître Gilissen.

19 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président, mais je pense qu'au vu de
20 ce que j'ai entendu, il n'y a pas lieu à poser ou demander à la Chambre à poser
21 quelque question que ce soit, et d'interroger mes confrères à ce propos. Je vous
22 remercie beaucoup.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

24 Dans l'immédiat, et avant de passer la parole à M^e O'Shea... pardon, excusez-moi,
25 au Procureur. Je vous ai... vous n'avez pas réagi tout à l'heure, vous auriez dû —
26 au Bureau du Procureur.

27 Q. Madame, je voudrais simplement, pour la Chambre, obtenir une précision.

28 À deux reprises, vous avez parlé, répondant à une question de M^e Denis, de

1 l'important cheptel que vous aviez. Vous aviez parlé de 130 vaches environ,
2 cent-trente vaches que votre père vous avait léguées. C'est une question très
3 précise : ces 130 vaches vous appartenaient-elles personnellement ou ces
4 130 vaches avaient-elles été léguées à plusieurs membres de votre famille ? En
5 d'autres termes, s'agissait-il d'une propriétaire personnelle ou d'une propriétaire
6 collective de plusieurs membres de votre famille ? Car c'est un important
7 troupeau, me semble-t-il.

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Je peux répondre à cette question. J'ai des petits frères. Vous comprenez donc
10 que je suis plus âgée qu'eux. Et ces vaches nous appartiennent à tous. Il s'agit
11 d'une propriété familiale.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup pour cette réponse.

13 Madame, si c'est vous qui devez prendre la parole, vous l'avez.

14 QUESTIONS DU BUREAU DU PROCUREUR

15 PAR M^{me} HUCK : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Mesdames les juges.

16 L'Accusation a deux petites brèves questions à poser au témoin.

17 Bonjour, Madame le témoin. Mon nom est Florie...

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

19 M^{me} HUCK : Mon nom est Florie Huck. Je représente le Bureau du Procureur,
20 c'est-à-dire le côté de l'Accusation. Vous avez déjà raconté beaucoup de choses,
21 alors je vais vous poser quelques brèves questions sur votre histoire. N'hésitez pas
22 à m'arrêter si vous... si une de mes questions n'est pas claire.

23 Q. Est-ce que c'est entendu ?

24 R. Oui, je vous suis.

25 Q. Bien.

26 Tout à l'heure, vous avez dit que vous êtes arrivée à Bunia au soir de l'attaque —
27 c'est au *transcript*, en page 11, lignes... 18 et 19. Jusqu'à quand êtes-vous restée à
28 Bunia ?

1 R. J'oublie le nombre de jours que j'ai passés à Bunia. Je crois que j'ai quitté Bunia
2 pour me rendre en Ouganda. Je ne saurais donc être plus précise que cela.

3 Q. Comment... comment êtes-vous partie en Ouganda ?

4 R. Je suis partie en Ouganda le jour où les forces ougandaises ont quitté Bunia
5 pour l'Ouganda. Et j'ai fait ce déplacement à pied. Nous avons quitté Bunia et
6 nous nous sommes dirigés à pied vers Bogoro. C'est là que nous avons passé la
7 nuit au coucher du soleil.

8 Et nous nous sommes encore levés vers 3 h du matin pour nous rendre en
9 Ouganda. Mais nous sommes d'abord passés par Kasenyi. Et quand nous sommes
10 arrivés à Kasenyi, nous sommes montés à bord d'une pirogue qui nous a conduits
11 en Ouganda.

12 Et une fois en Ouganda, nous nous sommes installés. Les Ougandais nous ont
13 reçus et nous ont montré où nous installer.

14 Q. Je vais vous arrêter une minute. Quand vous êtes passée donc par le village de
15 Bogoro, vous avez dit que vous avez passé la nuit ; qu'est-ce que vous avez pu
16 constater ? Comment était le village ?

17 R. À notre arrivée, Bogoro avait changé, ne se trouvait pas... et ne se trouvait pas
18 dans son état habituel. Il y avait de... des buissons partout. Il n'y avait plus de
19 maisons. Je n'ai vu que des bâtiments à l'institut seulement. Et les bandits
20 occupaient ces bâtiments-là.

21 Un peu plus bas, on pouvait voir juste quelques structures, quelques maisons, des
22 maisons en paille — des *manyata* — occupées par les assaillants ngiti et lendu.

23 Q. Vous venez de dire que les bandits occupaient ces bâtiments-là ; qui étaient ces
24 bandits ?

25 R. Je n'ai pas compris votre question ; pourriez-vous la reprendre ?

26 M^e O'SHEA (interprétation) : Je crois qu'à ce stade, je vais présenter une objection.
27 Je rappellerais à la Chambre qu'elle a rendu une décision concernant l'objet du
28 témoignage de ce témoin. Il ne s'agit pas d'un témoin de l'Accusation, mais c'est

1 un témoin victime.

2 Et si nous nous référons à la décision de la Chambre du 9 septembre 2010 — et je
3 lirai en français le paragraphe 29 —, vous dites : (*intervention en français*) « Elle
4 souligne par ailleurs que le champ des questions susceptibles d'être posées audit
5 témoin est limité en ce qu'elles devront essentiellement porter sur les points
6 mentionnés *specifically*... spécifiquement pour chacun d'entre eux. »

7 Au paragraphe 15 « de 19 supra » : « Ce qui devrait contribuer significativement à
8 la recherche de la vérité. »

9 (*Interprétation*) Puis au paragraphe 16, la Chambre établit les paramètres de ce
10 dont traitera le témoin, à savoir le champ d'application que vous avez considéré
11 comme adéquat pour ce témoin — et c'est à la discrétion de la Chambre,
12 évidemment.

13 Donc, dans ce contexte, je crois qu'il est inapproprié de la part de l'Accusation
14 d'essayer de faire de ce témoin un témoin de l'Accusation. Donc, si elle souhaitait
15 poser des questions de précision de manière impartiale et neutre sur la déposition
16 qu'elle a déjà donnée, c'est une chose. Mais si l'Accusation souhaite soulever de
17 nouveaux points qui n'ont pas été abordés par M^e Denis et qui sont de nature à
18 charge, eh bien, je crois que je m'objecterai d'autant plus qu'ils ne rentrent pas
19 dans le cadre des paramètres que nous avons définis au préalable.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

21 Alors, Madame le Procureur, il vous faut simplement être prudente car, dans le
22 paragraphe 16 de la décision n° 2517 du 9 novembre 2010, nous pouvons lire *in*
23 *fine* : « Enfin, la Chambre estime qu'une description de Bogoro avant et après
24 l'attaque du 24 février 2003 pourrait lui permettre de mieux mesurer son
25 importance et son impact. »

26 Si vous estimez donc — comme vous semblez avoir souhaité le faire il y a
27 quelques instants — obtenir des précisions sur l'état de Bogoro après l'attaque
28 lorsque le témoin y est passé ou l'a traversé, nous ne voyons pas d'obstacle.

1 Simplement, faites attention à ne pas déborder ce strict cadre que M^e O'Shea vient
2 effectivement de rappeler. Le contenu de ce paragraphe 16 permettait de bien
3 cerner les contours de ce que la Chambre attendait de la déposition de cette
4 victime qu'elle autorisait, par cette décision, à témoigner.

5 Voilà. Je pense que nous sommes bien d'accord.

6 Et Maître O'Shea, nous vous remercions.

7 M^{me} HUCK : Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Vous nous avez dit que vous êtes... vous avez passé la nuit à Bogoro, puis vous
9 êtes allée à Kasenyi, et vous vous êtes rendue en Ouganda. Combien de temps
10 êtes-vous restée en Ouganda ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Je suis allée en Ouganda après la guerre, et j'y suis restée pendant une période
13 de deux ans. Puis, j'ai regagné le Congo.

14 Q. Et quelle route avez-vous prise pour regagner le Congo ?

15 R. J'ai quitté l'Ouganda et je suis arrivée à Kasenyi. Après Kasenyi, je suis
16 remontée vers Bogoro et je me rendais à Bunia.

17 Après Bogoro, je suis allée voir les membres de ma famille qui vivaient à Bunia.

18 M^{me} HUCK : Merci, Madame le témoin. Merci beaucoup.

19 Monsieur le Président, nous n'avons plus d'autres questions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Madame le Procureur.

21 Avant de donner la parole à M^e O'Shea, Madame le témoin, je reviens un instant
22 — pardonnez-moi —, sur cette question de troupeau.

23 Q. Est-ce que vous pouvez nous préciser si ces 130 vaches environ ont disparu lors
24 de l'attaque du 24 février 2003, ou certaines d'entre elles ont-elles disparu
25 préalablement lors de précédentes attaques, par exemple ?

26 Est-ce que ce préjudice-là est un préjudice qui est daté du 24 février 2003 ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Il est vrai que nous perdions des vaches au cours des attaques précédentes,

1 mais elles n'étaient pas nombreuses. Et en 2003, nous en avons perdu un grand
2 nombre, et j'ai d'ailleurs évoqué le chiffre de 130. D'ailleurs, ça dépasse 130 vaches
3 parce que je n'inclus pas les veaux. Je pensais surtout aux vaches. Je n'ai pas
4 compté les génisses et les veaux.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci Madame.

6 Maître O'Shea, vous avez la parole si vous le souhaitez.

7 Merci, Madame le Procureur.

8 Vous nous préciserez, Maître O'Shea, si vous vous bornez à des questions ou si
9 vous entendez, comme s'agissant du précédent témoin, procéder à un véritable
10 contre-interrogatoire. Nous vous écoutons.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : Comme pour le témoin précédent, je souhaite mener
12 un contre-interrogatoire *stricto sensu*, avec la permission de la Chambre
13 évidemment.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous procédez ainsi. Vous mesurez
15 simplement bien que nous sommes, aujourd'hui, à midi ; nous avons une heure et
16 demie, demain, 4 heures. Nous avons 5 heures et demie d'audience. L'idéal, bien
17 entendu, est que nous terminions demain à 13 h 30. Je pense que c'est possible.

18 Vous avez la parole.

19 M^e O'SHEA (interprétation) : Nous le ferons, oui.

20 M^e DENIS : Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Denis.

22 M^e DENIS : Je vous prie de m'excuser de vous avoir interrompu.

23 La décision fait référence, au paragraphe 32, à une autorisation au cas par cas de
24 procéder au contre-interrogatoire. J'aurais voulu que mon estimé confrère nous
25 explique les motifs sous-jacents. Peut-être, si nécessaire, on pourrait faire usage de
26 l'anglais — bien que je sais que ce n'est pas nécessairement la langue favorite
27 mais... Voilà.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On peut parfaitement bien faire usage de

1 l'anglais. Et je pense que M^e O'Shea n'en a que pour 50 secondes pour nous dire les
2 raisons qui le conduisent à procéder à un véritable contre-interrogatoire, mais que
3 ce soit exprimé.

4 Nous vous écoutons.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : Les mêmes raisons que pour le témoin précédent.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'ai la malchance d'avoir quelques difficultés
7 pour improviser en anglais. Donc, si je le pouvais, je m'exprimerais pour être bien
8 certain. Dites quand même, en quelques mots en anglais, les mêmes raisons ;
9 rappelez-les pour que cela figure au *transcript*. Nous n'en avons pas pour
10 longtemps, mais je préférerais ne pas avoir à le faire en français.

11 Si vous pouviez donc simplement dire en anglais les raisons — qui sont les mêmes
12 que celles que vous avez invoquées pour le précédent témoin — que la Chambre
13 croit deviner, et quelle est même certaine d'avoir devinées, mais si vous pouviez
14 simplement l'indiquer pour que tout cela figure bien au *transcript*, afin que cela
15 soit respecté à la lettre le contenu de la décision que nous avons rendue le
16 9 novembre 2010, où il est effectivement question de cas par cas.

17 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

18 M^e DENIS : Monsieur...

19 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

20 M^e DENIS : Monsieur le Président, je m'excuse d'interrompre mon confrère, mais
21 ça.... je pense qu'il sera peut-être heureux d'entendre ce que je dis. Je me demande
22 si, en fait, ce qu'il va dire en anglais ne serait pas éventuellement traduit, et donc
23 ça perdrait peut-être de son effet. Je le... je l'indique simplement par rapport à...
24 aux personnes qui nous écoutent.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : Monsieur le Président, je vais être très franc avec ce
26 témoin. Donc, vraiment, ce n'est pas très grave.

27 La raison pour laquelle je fais un véritable contre-interrogatoire, c'est que ce
28 témoin a fait référence au nom de Germain Katanga et parce que nous pensons

1 qu'elle n'était pas à Bogoro le jour J. Et voilà le fondement de mon
2 contre-interrogatoire.

3 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. C'est parfaitement ce que nous avons
5 pressenti. Simplement, Maître O'Shea, merci pour cette précision que souhaitait
6 entendre M^e Denis. C'est parfaitement ce que la Chambre pressentait, et il est
7 permis de penser que la même solution sera adoptée par l'équipe de défense de
8 Mathieu Ngudjolo. Je vois que M^e Kilenda et le P^r Fofé opinent. Efforcez-vous
9 simplement de focaliser la partie contre-interrogatoire de votre intervention sur les
10 raisons qui motivent ce contre-interrogatoire. Pour le reste, essayez donc de...
11 d'aller véritablement à l'essentiel de vos questions.

12 Nous vous écoutons. Nous avons, je crois, largement le temps dans les
13 cinq heures... cinq heures et demi dont nous disposons pour avoir un débat utile et
14 intéressant.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui. Toutes mes questions porteront directement sur
16 l'aspect fiabilité et crédibilité de ce témoin.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

18 PAR M^e O'SHEA (interprétation) : Bonjour, Madame. Je m'appelle Andreas
19 O'Shea, et je représente M. Germain Katanga dans le cadre de ce procès.

20 Q. Le 9 octobre 2008, vous avez demandé à pouvoir participer à cette procédure,
21 n'est-ce pas ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Oui.

24 Q. Vous avez signé chaque page de cette demande, n'est-ce pas ?

25 R. Oui, j'ai posé ma signature.

26 Q. Et lorsque vous avez raconté votre histoire à la personne qui vous aidait à
27 remplir cette demande, celle-ci vous a-t-elle relu la teneur de votre demande ?

28 R. Est-ce que vous pouvez reprendre votre question, s'il vous plaît ?

1 Q. Oui, bien sûr.

2 Je vais vous poser une autre question à la place. Quelqu'un vous a-t-il aidée à
3 remplir le formulaire de demande de participation ?

4 R. Oui.

5 Q. Et dans quelle langue parliez-vous avec cette personne ?

6 R. L'entretien s'est déroulé en français ; c'est-à-dire la personne parlait en français,
7 et moi, je parlais plutôt le swahili, et nous avions un interprète.

8 Q. Et avant de signer chaque page de la demande de participation, ce qui avait été
9 écrit dans ce formulaire vous a-t-il été relu ?

10 R. Oui, la personne a relu le passage avant que je ne signe.

11 Q. Ce même jour — je parle toujours du 9 octobre 2008 —, donc ce même jour,
12 avec l'aide de quelqu'un d'autre, avez-vous également rempli une demande aux
13 fins d'obtenir des réparations ?

14 R. Je ne sais pas répondre à votre question.

15 Q. Eh bien, vous voyez, le 9 octobre 2008, avec l'aide d'autres... d'autres personnes,
16 vous avez rempli deux documents : il y avait, d'une part, une demande de
17 participation aux procédures de la Cour pénale internationale — et nous venons
18 d'en parler —, et un second document était une demande de réparations —
19 également un document de la Cour pénale internationale.

20 Alors, vous souvenez-vous que quelqu'un vous ait demandé de signer deux
21 documents, deux documents différents, ou pas ?

22 R. Je me rappelle ceci : il y a une personne qui a continué à s'entretenir avec moi ;
23 voilà tout ce que je sais.

24 Q. Très bien, j'y reviendrai.

25 Le 9 septembre 2010, ainsi que le 10 septembre 2010 — donc le mois de septembre
26 de l'an dernier —, avez-vous eu un entretien à propos de votre expérience à
27 Bogoro ?

28 R. Oui.

1 Q. Combien de personnes étaient-elles présentes à l'entretien ?

2 R. Je pense avoir répondu à votre question. J'avais dit ceci : il y a une personne qui
3 a continué à s'entretenir avec moi ; c'est-à-dire la personne parlait français et il
4 avait un interprète swahili, et moi je m'exprimais plutôt en swahili.

5 Q. Bien.

6 Nous parlions de la demande que vous avez déposée en octobre 2008, qui remonte
7 maintenant à pas mal de temps. Nous en avons terminé sur ce point. Nous
8 passons maintenant à... à la fois suivante au cours de laquelle vous avez pu
9 raconter votre histoire, vers la fin de l'an dernier — en septembre.

10 Vous avez rencontré M. Nsita ; vous souvenez-vous de cette rencontre ?

11 R. Je ne me rappelle plus.

12 Q. Très bien.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika.

14 M^e NSITA : Je voulais seulement demander à mon confrère d'être honnête avec
15 M^{me} le témoin.

16 M^e O'Shea, pourriez-vous vérifier vos propos quand vous invoquez le mois de
17 septembre 2010 ? Ça permettra peut-être à M^{me} le témoin de bien comprendre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois, Madame le témoin, pour que les
19 choses soient claires dans votre esprit — M^e O'Shea s'est efforcé de le faire il y a un
20 instant, mais je vais le refaire —, il y a deux périodes distinctes : il y a 2008,
21 octobre, période au cours de laquelle vous avez donc rempli une demande de
22 participation à la procédure. M^e O'Shea a ensuite tenté de vous faire préciser si
23 vous aviez aussi rempli une demande de réparation de votre préjudice, mais il
24 n'est plus sur cette période de 2008, pour l'instant. Et puis il y a une seconde
25 période, qui est une période de 2010 — du mois de septembre ou octobre... du
26 mois de septembre, le 10 septembre 2010 —, et il évoque une rencontre que vous
27 avez eue à cette occasion et au cours de laquelle vous avez fait une déposition.

28 C'est bien cela, Maître O'Shea ?

1 Et c'est à ce propos-là qu'il vous pose, à présent, des questions. Voilà. Il ne s'agit
2 pas de vous embrouiller ; ce sont deux questions distinctes. Là, pour l'instant, nous
3 sommes au mois de septembre 2010 — il y a quelques mois —, et M^e O'Shea va
4 reprendre sa question, de telle sorte que vous puissiez lui répondre en étant bien
5 au clair.

6 Maître O'Shea.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : Je demanderais à M^{me} l'huissier de bien vouloir
8 remettre les quatre documents en question au témoin, de façon à dissiper tout
9 doute qui pourrait subsister dans son esprit.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, on va, Madame le témoin, vous remettre
11 un exemplaire de la demande de participation — 2008 —, de la demande de
12 réparation — 2008 —, et puis une copie des deux déclarations qui datent, l'une, de
13 septembre 2010 et, l'autre, de janvier 2011.

14 C'est bien cela, Maître O'Shea ?

15 Voilà. Donc, vous aurez comme cela sous les yeux les documents à propos
16 desquels des questions vont vous être posées par M^e O'Shea et,
17 vraisemblablement, par l'autre équipe de défense ensuite. Ce sera plus simple
18 pour vous.

19 Madame le greffier, est-ce qu'on peut remettre ces documents à notre témoin ?

20 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

21 M^e O'SHEA (interprétation) : Je vais demander aux membres du Greffe de vous
22 accompagner dans cette lecture parce que je sais que vous ne comprenez peut-être
23 pas parfaitement bien le français. Si nous avons besoin d'examiner ce document, le
24 représentant du Greffe qui se trouve à côté de vous pourra vous aider. Mais vous
25 allez constater qu'il y a dans cette pile de documents quatre pièces : les deux
26 premiers documents sont des documents de la Cour pénale internationale. L'un
27 d'entre eux est un formulaire de demande de participation à cette procédure —
28 nous venons de parler de ce document. L'autre est un formulaire de demande de

1 réparation, et c'est aussi un document émanant de la Cour pénale internationale.

2 Vous avez signé ces deux documents.

3 Un instant, s'il vous plaît.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier, vous ne pourrez pas
5 rester en permanence à côté de M^{me} le témoin. Si vous pouviez simplement faire
6 deux paquets différents : d'un côté, ce qui relève de 2008 — demande de
7 participation, demande de réparation —, et de l'autre côté, les deux déclarations —
8 septembre 2010, janvier 2011.

9 Et lorsque M^e O'Shea posera ses questions, il procédera à la lecture à l'intérieur de
10 ces documents des pièces qu'il estime utiles.

11 Voilà. Merci, Monsieur l'huissier.

12 Allez, Maître O'Shea.

13 M^e O'SHEA (interprétation) :

14 Q. Bien. Pour ne pas perdre trop de temps, je reviendrai aux formulaires de
15 demande de réparation dans un instant.

16 Mais, Madame, vous verrez également devant vous deux autres documents qui
17 sont en fait des déclarations qui émanent de vous et qui reprennent votre histoire.

18 Le premier de ces documents porte la date du 9 septembre 2010 et
19 du 10 septembre 2010, n'est-ce pas ?

20 Alors, j'en reviens à ma question : les 9 et 10 septembre 2010, avez-vous rencontré
21 M. Nsita et d'autres personnes afin de leur raconter votre histoire ; vous
22 souvenez-vous de cette occasion ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Oui. Je m'en souviens.

25 Q. Bien. Lorsque vous avez raconté votre histoire — les 9 et 10 septembre 2010 —,
26 il est exact, n'est-ce pas, que l'on vous a demandé de signer ce document. Et si
27 vous le souhaitez, vous pouvez vérifier le document et voir si votre signature s'y
28 trouve. Mais il est exact, n'est-ce pas, de dire que l'on vous a demandé de signer le

1 document reflétant votre histoire telle que vous l'avez racontée à M. Nsita et à
2 d'autres personnes les 9 et 10 septembre 2010. Vous avez bien signé cette
3 déclaration, n'est-ce pas ?

4 M^e NSITA : Oui. Monsieur le Président, je me permets de nouveau d'intervenir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

6 M^e NSITA : Je ne sais pas...

7 Madame le témoin, vous avez les documents. Prenez les documents datant du 7...
8 du 10 septembre.

9 Maître O'Shea, vous l'avez aussi. Si vous lisez ce document-là, vous comprendrez
10 que je n'étais pas là.

11 Alors, vous me citez. Soyons honnête avec M^{me} le témoin qui a tendance à
12 répondre sans vérifier ce qui est marqué dans les documents.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes d'accord — nous sommes
14 d'accord —, Maître Luvengika.

15 La Chambre avait fait ce constat.

16 Madame le témoin, la déclaration que vous avez faite les 9 et 10 septembre 2010 a
17 été faite en présence de deux personnes dont les noms figurent à la première
18 page — ainsi que d'un interprète. Et la déclaration que vous avez faite au mois de
19 janvier 2011 — qui est plus petite, il y a moins de pages — a été faite en présence
20 de deux personnes parmi lesquelles figurent M^e Fidel Nsita Luvengika et d'un
21 interprète. Pour que les choses soient très claires, M^e Nsita Luvengika n'était
22 présent que lors de votre déclaration complémentaire — la deuxième —
23 du 10 janvier 2011. Il n'était pas présent lors de la première du 10 septembre 2010.

24 Voilà. Ces précisions étant données, M^e O'Shea poursuit ses questions.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, je m'en excuse. C'est une erreur de ma part.
26 M. Nsita a raison. Je me suis trompé. Il n'était pas là à la réunion de septembre. Je
27 n'essayais pas de vous induire en erreur. C'est quelque chose sur lequel je me suis
28 trompé.

1 Q. Alors, en fait, vous avez rencontré quelqu'un répondant au nom d'Anta Guisse
2 en septembre 2010 ; c'est bien exact ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. La personne que vous avez mentionnée, c'est un homme ou une femme ?

5 Q. Peu importe. En septembre 2010, vous avez assisté à une rencontre au cours de
6 laquelle vous avez raconté votre histoire, n'est-ce pas ?

7 R. Oui. Je leur ai dit ce qui m'est arrivé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, vous avez la... la possibilité
9 de lire donc les documents qui sont devant vos yeux et s'agissant des deux
10 documents qui sont des déclarations où vous avez sur la page 1 — sur la page 1 —
11 à l'avant-dernière ligne, le nom des personnes qui étaient présentes et le nom de
12 l'interprète.

13 C'est peut-être plus facile pour vous de relire d'abord.

14 On voit que, lors de la première audition, étaient présentes Anta Guisse et Flora
15 Mbuyu — avec l'interprète Flora Mbuyu ; c'est la même personne.

16 Et lors de la deuxième audition il y avait M^e Fidel Nsita et cette même dame Flora
17 Mbuyu. Voilà. Vous avez donc tout cela devant les yeux, ce qui peut peut-être
18 vous aider pour répondre aux questions.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Je ne vois pas où c'est mentionné.

20 M^e DENIS : Si vous permettez, Monsieur le Président, ils ne sont pas en train de
21 regarder les bons documents, je... je m'excuse d'intervenir. Je... je le vois d'ici, en
22 fait. Ce ne sont pas les bonnes pages...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, nous sommes sur les deux
24 déclarations, pas sur les demandes de participation et de réparation. Nous
25 sommes sur les deux déclarations.

26 Madame le témoin, ne vous faites pas de souci. Vous avez l'air un peu affolé. Ne le
27 soyez pas. On essaie de vous rendre le travail plus simple. Voilà.

28 M^e DENIS : Si je peux encore un tout petit peu aider, c'est sur la page... la toute

1 première page ; il faut donc pas regarder la deuxième page mais la première page
2 qui est devant. Voilà.

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 M^e O'SHEA (interprétation) : Je vous remercie.

5 Je vous remercie d'avoir posé la question, Monsieur le Président, mais je ne pense
6 pas que ce soit nécessaire que les représentants légaux ne cessent de se lever.

7 Je vais m'occuper moi-même de mon contre-interrogatoire à ma manière, si tout le
8 monde en est d'accord.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous en sommes tous d'accord. Notre seul
10 souci, c'est que le témoin soit en situation de vous répondre.

11 Alors, maintenant, je pense qu'elle a bien entre les mains les documents de
12 référence, et c'est vous qui êtes à... à la manœuvre.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : Merci beaucoup.

14 Q. Alors je ne sais pas si cela vous est utile ; pouvez-vous lire le français ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Il y a des passages que je comprends.

17 Q. Bien. Alors, voyez-vous que vous avez effectivement signé ce document ?

18 R. Oui, je peux voir ma signature.

19 Q. Et avant de signer ce document, vous a-t-on relu ce qu'il contenait ?

20 R. Oui.

21 Q. Je vous demanderais de laisser maintenant ce document de côté. Vous allez
22 pouvoir examiner un autre document qui ressemble beaucoup au premier ; c'est
23 aussi une déclaration. Voyez-vous un autre document qui ressemble beaucoup à
24 celui que vous venez de regarder ?

25 R. Oui.

26 Q. C'est aussi une déclaration qui a été rédigée suite à un entretien que vous avez
27 eu le 16 décembre — donc, peu avant Noël —, puis également le 10 janvier 2011,
28 n'est-ce pas ?

1 Et à ce moment-là, M. Nsita était bien présent.

2 R. Oui, il m'a posé des questions.

3 Q. Bien. Vous avez également signé le document qui a été établi à l'issue de cette
4 réunion, n'est-ce pas ?

5 R. Oui, je l'ai signé.

6 Q. Et avant de le signer, on vous l'a relu ?

7 R. Oui.

8 Q. Bien. J'aimerais que vous saisissiez ce document — la déclaration qui porte la
9 date du 16 décembre 2010 et du 10 janvier 2011.

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 Ce document porte la cote ICC-01/04-01/07-2703. C'est la dernière déclaration que
12 vous avez faite — le dernier entretien que vous avez eu.

13 Et j'aimerais que nous examinions ensemble le troisième paragraphe de cette
14 déclaration. Je vais vous en donner lecture ; lisez-le en même temps que moi si
15 vous voulez, mais je vais de toute façon en donner lecture en français. Vous dites
16 ceci :

17 *(En français)* « Dans ma demande de participation, et ensuite dans ma déclaration
18 du 10 septembre 2010, j'avais déclaré : mon père avait été tué lors de l'attaque de
19 Bogoro du 24 février 2003. Il s'agit d'une erreur. »

20 *(Interprétation)* Pourriez-vous réexpliquer encore aujourd'hui aux juges pourquoi
21 vous avez commis une telle erreur ?

22 Laissez de côté le document pour l'instant ; contentez vous de dire aux juges
23 pourquoi vous avez fait cette erreur.

24 R. Voici la raison pour laquelle j'ai fait cette erreur. En 2001, mon père avait été
25 tué. En 2003, les membres de ma... de ma famille ont été tués. C'est tout
26 simplement parce que et mon père et les membres de ma famille avaient été tués
27 pendant la guerre par les mêmes hommes, c'est-à-dire les groupes de Germain
28 Katanga et de Ngudjolo. C'est la raison pour laquelle j'ai fait cette erreur.

1 Q. Mais vous avez commis cette erreur à deux reprises, n'est-ce pas ? D'abord,
2 dans votre demande de participation que vous avez remplie en 2008, puis ensuite,
3 une fois encore, quelques années plus tard en septembre 2010. Vous avez donc fait
4 la même erreur deux fois.

5 Voyons ce que vous avez dit en 2008. Je vais encore une fois vous donner lecture
6 du passage pertinent en français. Le document en question, c'est la demande de
7 participation à une procédure devant la Cour pénale internationale, datée
8 du 9 octobre 2008, cote DRC-V19-0003-0005-R_03. Pardon, R_04. C'est la version
9 actualisée de cette demande de participation.

10 La page qui m'intéresse, c'est la page 9. N'hésitez pas à jeter un œil à cette
11 déclaration vous-même, Madame. C'est la neuvième page du document intitulé
12 « Formulaire standard de demande de participation (*en français*) devant la Cour
13 Pénale internationale ».

14 (*Interprétation*) En page 9, on trouve une section intitulée : « Informations relatives
15 aux crimes allégués ». Et je donne lecture du texte manuscrit :

16 (*En français*) « En ce jour du... du 24 février 2003, on s'est réveillés sous les coups de
17 balles. Nous nous sommes précipités vers le camp où se trouveraient les militaires
18 de l'UPC à l'école. En cours de route, et dans cette fuite, les éléments du FRPI-FNI
19 ont tué à coup de machettes et de balles plusieurs personnes de ma famille dont...
20 dont mon... »

21 (*Interprétation*) Je vais demander le huis clos avant que je ne continue.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à
23 huis clos partiel en raison de la lecture d'un nom identifiant.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 35*)

25 (*Expurgée*)

26 (*Expurgée*)

27 (*Expurgée*)

28 (*Expurgée*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 12 h 38)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

19 M^e O'SHEA (interprétation) :

20 Q. Donc, dans votre formulaire, vous dites non seulement que votre père a été tué
21 ce jour du 24 février 2003, mais vous dites aussi que votre père a été tué le même
22 jour que votre oncle (Expurgée).

23 Puisque nous en sommes à ce point, vous dites aussi qu'ils ont été tués pendant
24 leur fuite. Vous dites que : « Nous avons été vers le camp. Nous avons trouvé les
25 militaires de l'UPC à l'école. Et durant la fuite, des... des éléments du FRNPI et du
26 FNI ont tué des membres de ma famille dont mon père et mon oncle. »

27 Vous nous dites qu'ils ont été tués par les mêmes gens. Mais il y a un problème.

28 Vous avez placé le décès de votre oncle et celui de votre père le même jour ;

1 pourquoi ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. En ce qui me concerne, j'ai donné cette version parce que je voulais ressortir un
4 fait, je voulais que vous sachiez qui a tué mon père et qui a tué les membres de ma
5 famille. je voulais faire une similitude entre les mêmes personnes qui avaient tué
6 mon père en 2001 et ceux-là qui ont tué les membres de ma famille en 2003. Vous
7 voyez, je ne me suis pas limitée à ce niveau parce que, par la suite, j'ai donné la
8 vraie version dans une déclaration suivante. J'ai donné la vraie version. J'ai dit que
9 mon père était décédé en 2001 et mon oncle est décédé en 2003. Cette correction
10 n'est venue... est venue de moi-même. Ce n'est pas une autre personne qui a donné
11 cette correction.

12 Q. Donc, c'est en 2008 que vous avez signé le formulaire pour la participation. Ce
13 que vous avez signé à ce moment-là, était-ce la vérité ou ce n'était pas la vérité ?

14 R. Dans ma déclaration, je reconnais cette omission. Mais en ce qui concerne les
15 autres explications contenues dans cette déclaration, notamment en ce qui
16 concerne les noms des personnes citées, je reconnais que ça, c'est la vérité.

17 Q. Page 11 du même document, je cite, donc dans la section les « dommages,
18 pertes et préjudices subis » : *(en français)* Donnez une brève description...

19 R. À quelle page faites-vous allusion ?

20 Q. C'est la page 11 du même document.

21 Vous dites : « J'ai perdu plusieurs membres de ma famille » *(en français dans le*
22 *texte)*.

23 Je vais demander à nouveau un huis clos.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un rapide huis clos partiel,
25 s'il vous plaît.

26 *(Passage à huis clos partiel à 12 h 44)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 12 h 46*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

18 Maître O'Shea.

19 M^e O'SHEA (interprétation) :

20 Q. Vous avez expliqué que votre oncle était très important pour vous. Et vous
21 avez même utilisé une expression : quand votre oncle est parti, c'est comme si
22 vous étiez devenue orpheline. Vous avez expliqué comment il était devenu une
23 figure de père, comment il vous avait donné des vêtements, et cetera.

24 Donc, je suggère qu'il n'y a pas de possibilité dans votre esprit, et si vous disiez la
25 vérité, il n'y a pas de possibilité que vous ayez fait une confusion et que vous ayez
26 donné la même date pour le décès de votre père et de votre oncle. Que
27 pouvez-vous répondre à cela ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Je vous prie de reposer votre question.

2 Q. J'avance simplement que si vous aviez l'intention de dire la vérité lorsque vous
3 avez fait la demande de participer aux procédures, vous ne pouviez pas faire cette
4 erreur de fixer donc la date de votre oncle à la même date que la date de décès de
5 votre père.

6 En effet, nous avons écouté votre histoire aujourd'hui, et ils sont décédés durant
7 des années différentes et au cours d'attaques différentes. Et c'est votre oncle qui a
8 pris le rôle du père. Vous n'aviez donc pas l'intention de dire la vérité lorsque
9 vous avez fait votre requête de participation à la procédure ; ou me trompais-je ?

10 R. Je vous prie de lire ma dernière déclaration. Je vous l'ai dit, lorsque j'ai
11 longuement réfléchi et que je me suis dit que la première version n'était pas
12 correcte, je l'ai corrigée de ma propre initiative. Cela ne se trouve-t-il pas dans ma
13 dernière déclaration ?

14 Q. Et quand vous êtes-vous rendu compte que celle... la première déclaration
15 n'était pas correcte ?

16 R. Il s'agit de la déclaration que j'ai faite entre l'année 2010 et 2011.

17 Q. Voyons les années 2008 à 2010. Vous ne dites pas que vous pensiez, pendant
18 cette période-là, que votre oncle et votre père étaient morts le même jour. Donc,
19 entre 2010 et 2008, étiez-vous consciente du fait que votre oncle et votre père
20 étaient décédés des jours différents ?

21 R. Oui, je le savais. C'est la raison pour laquelle j'ai apporté la correction. Je voulais
22 que lorsque je viendrais déposer, que l'on sache que mon père était mort en 2001,
23 mon oncle en 2003. Et ces deux personnes ont été tuées par les mêmes personnes.
24 Un même groupe de gens a tué mon père, il a également tué mon oncle.

25 Q. Vous saviez donc que votre oncle et que votre père étaient décédés à des jours
26 différents, d'après ce que vous avez déclaré à la Cour, mais sachant cela, vous avez
27 réitéré votre erreur quand... donc pas en 2010... non, excusez-moi, pas en
28 2008 mais en 2010.

1 R. Je vous l'ai déjà dit. Je vous ai dit que vers la fin de l'année 2010...

2 Q. Penchons-nous sur votre déposition du mois de septembre 2010.

3 C'est donc la cote ICC-01/04-01/07, paragraphe 9 de la déclaration. Je lis en
4 français : (*en français*) « La veille de l'attaque, (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Interprétation*) Donc cette déposition n'était pas exacte, ou bien l'était-elle ?

11 R. Je vous l'ai déjà dit, je vous ai dit que j'ai apporté une correction à ces
12 déclarations. J'ai apporté une correction ; c'était entre 2010 et 2011. La dernière
13 déclaration que j'ai signée, celle du 16 décembre 2010, et du 10 janvier 2011, j'ai
14 apporté une correction dans ces dernières déclarations.

15 Q. Oui, nous savons qu'il y a une correction parce que nous avons commencé par
16 là. Pour être très franc, c'est la première chose sur laquelle j'ai attiré votre
17 attention.

18 Mais maintenant, j'examine les éléments que vous avez corrigés. Et voyons donc le
19 mois de septembre 2010. À ce moment-là, vous dites quelque chose qui n'était pas
20 exact. Est-ce que vous reconnaissez que ce que vous avez dit en 2009 n'était pas
21 juste ? Le reconnaissez-vous ?

22 R. Je suis d'accord avec ce qui était écrit avant, et je demande pardon pour les
23 erreurs qui s'y sont glissées.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Maître O'Shea, que la Cour a
25 parfaitement compris, maintenant, ce dont il s'agissait — l'erreur, les raisons de
26 l'erreur. Nous sommes depuis un long moment sur cette question ; il me semble
27 que nous avons bien compris. Donc, si vous pensez pouvoir progresser, nous vous
28 en serions reconnaissants.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : Est-ce que nous pouvons ouvrir les cotes EVD pour
2 les deux requêtes et pour les deux dépositions ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

5 La déclaration de témoin... du témoin datée « 16 décembre 2010 » portera la cote
6 EVD-D02-00110.

7 La déclaration de témoin en date du 10 janvier 2011 portera la cote
8 EVD-D02-00111.

9 Maître O'Shea, pouvez-vous nous donner les références des deux autres
10 documents ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En d'autres termes, les demandes de
12 participation et de réparation.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : La demande de participation, c'est ICC-01/04-01... ah,
14 pardon (*M^e O'Shea s'est trompé*). DRC-V19-003-0005-R_014. Et le formulaire
15 standard, et cetera, c'est DRC-V19-0003-0031-R_014.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Donc, le document DRC-V19-0003-0005_R04 portera la cote
17 EVD-D02-00112, et le document DRC-V19-0003-0031_R04 portera la cote
18 EVD-D02-00113. L'ensemble des quatre documents sont enregistrés comme
19 confidentiels.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Il faudra, à un
21 instant de notre... de nos débats, que madame... M^e Denis nous indique si elle
22 souhaite voir donner un numéro EVD à la liste des noms qu'elle nous a remis avec,
23 à côté, un numéro ou un... ou une lettre.

24 Est-ce que vous pouvez nous le dire tout de suite, puisqu'on a cette brève
25 interruption ?

26 M^e DENIS : Oui... Oui, Monsieur le Président, ces documents peuvent être donnés.
27 Je pense, par contre... le document sur lequel elle a inscrit les noms, c'était pour le
28 *transcript*, et donc ce n'est pas nécessaire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

2 Madame le greffier, si vous êtes en mesure d'attribuer ce numéro EVD aux
3 documents de l'équipe de M^e Luvengika, vous le faites maintenant ; comme cela,
4 nous ne l'oublierons pas. Il s'agit de la liste de noms numérotés — noms de
5 personnes et noms de lieux.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

7 Le document contenant la liste de noms numérotés portera la cote
8 EVD-V19-00004...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : ... et sera enregistré comme étant confidentiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

12 Maître O'Shea, vous poursuivez.

13 P^r FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, je vous en prie.

15 P^r FOFÉ : Oui, juste une question de précision au sujet de... des deux premiers
16 documents.

17 M^{me} le greffier a fait référence, parlant du premier document, en disant que celui-ci
18 datait de décembre 2010.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est une erreur.

20 P^r FOFÉ : Je crois que...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est septembre.

22 P^r FOFÉ : Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est une erreur, oui, oui.

24 Madame le...

25 Merci, Professeur Fofé.

26 En réalité, cette déclaration qui est la première déclaration du témoin est, sauf
27 erreur de notre part, du 10 septembre, je crois... 10 septembre, oui, il me semble. Je
28 vais vérifier rapidement.

1 P^r FOFÉ : Oui, 10 septembre...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : 10 septembre.

3 P^r FOFÉ : ... 2010.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur.

5 Madame le greffier, nous vous laissons le soin de corriger.

6 Et M^e O'Shea poursuit.

7 M^e O'SHEA (interprétation) :

8 Q. Bien, revenons à votre demande de participation.

9 En annexe à ce document apparaissent des attestations liées à certaines personnes,
10 et certaines de ces attestations ont à voir avec le décès de certaines personnes.

11 Donc, si l'on observe le document, et peut-être que l'huissier peut aider le témoin ;
12 ce serait sûrement utile...

13 Alors, la demande de participation, si vous pouvez lui montrer, et si vous allez au
14 dos ou à la fin de cette demande, vous verrez qu'il y a plusieurs documents en
15 annexe.

16 Le représentant du Greffe peut voir qu'il s'agit de la page 19 dans les numéros que
17 l'on voit imprimés CPI ou ICC de ce premier document qui est en annexe. Il s'agit
18 d'un certificat de décès.

19 Pourriez-vous, s'il vous plaît, dire à la Cour comment ce certificat de décès a été
20 obtenu ? D'abord, est-ce que vous l'avez obtenu, ou quelqu'un d'autre l'a-t-il
21 obtenu ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Excusez-moi, voulez-vous répéter votre question ?

24 Q. Oui. Le document que vous avez sous les yeux, est-ce que le nom de votre père
25 apparaît dessus ? Est-ce que le nom de votre père figure à ce document ?

26 R. Oui, on a mentionné son nom.

27 Q. Et comment ce document a-t-il été obtenu ? Est-ce que vous avez entrepris des
28 démarches pour l'obtenir ?

1 R. Je suis allée demander ce document et, à ce moment-là, j'ai fait la demande, et le
2 chef... le chef a accepté de... d'apposer sa signature sur le document.

3 Q. Et lorsque vous avez présenté votre demande officielle, est-ce que c'est vous qui
4 avez fourni l'information qui constitue le contenu de ce document ? Est-ce que
5 vous-même avez vous fourni l'information au fonctionnaire ?

6 R. Le chef a entendu mon témoignage, ma déclaration, et sur base de cette
7 déclaration il m'a délivré ce document.

8 Q. Donc, il a délivré ce document confirmant le décès de votre père le 24 février
9 2003. Il a signé et vous l'a rendu... il a tamponné et vous l'a rendu, et à ce
10 moment-là vous l'avez donné aux personnes qui vous ont aidée à remplir le
11 formulaire de participation à cette procédure ; est-ce exact ?

12 R. Non, il n'en a pas été ainsi. Ce sont ces personnes qui remplissaient les
13 formulaires qui les ont remis au chef, et le chef a consulté ce... ces formulaires, et
14 après il a apposé sa signature sur ledit document.

15 Q. Pourrais-je avoir... non, en fait, je n'ai pas besoin d'une cote EVD différente
16 parce que ça fait partie du formulaire... Donc, bon, j'en reste là.

17 Est-il vrai qu'il y a un document semblable qui porte sur votre tante, dont vous
18 nous dites aujourd'hui qu'elle est décédée le même jour que votre père ? Vous
19 avez également obtenu l'attestation de décès pour votre tante de la même manière,
20 n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Oui.

23 Bien. Nous sommes en audience publique, oui.

24 Je vais à présent vous expliquer ce qui constitue ma position à propos de votre
25 histoire et vous demander quelle est votre réaction à ce postulat.

26 Voyez-vous, je vous suggère qu'en fait, vous ne vous trouviez pas à Bogoro
27 le 24 février 2004 (*sic*) ; qu'avez-vous à dire là-dessus ?

28 R. Le 23 février 2003, j'étais à Bogoro. Je vous le dis. J'étais là le jour... plutôt le jour

1 de l'attaque (*se corrige le témoin*). J'étais là à Bogoro.

2 Q. Et, en fait, vous ne résidiez pas à Bogoro car vous aviez déménagé à Bunia, à
3 (Expurgée), n'est-ce pas ?

4 R. Non, à cette date, eh bien, je vous ai déjà dit qu'à (Expurgée), en 2001 et 2002, il
5 y avait une situation de guerre, et j'ai par conséquent amené mes enfants à Bunia
6 dans un endroit appelé (Expurgée). Et là, il y avait une maison que mon père avait
7 construite avant sa mort. C'est là que j'ai amené mes enfants. Mais
8 personnellement, j'étais à Bogoro pour tenter de travailler la terre pour pouvoir
9 trouver de quoi m'occuper de mes enfants qui se trouvaient à Bunia.

10 Q. Et je dois également vous suggérer que les vaches de votre famille n'ont pas été
11 volées lors de l'attaque du 24 février 2003, mais en fait ont été volées dans un
12 endroit complètement différent et d'une manière complètement différente. C'est le
13 cas, n'est-ce pas ?

14 R. Non, ces vaches ont été volées le jour de la bataille de Bogoro qui a eu lieu
15 en 2003.

16 Q. Voyez-vous, vous saviez... votre famille savait qu'il y avait une forte probabilité
17 qu'il y ait des problèmes à Bogoro — vous l'avez dit vous-même, vous avez
18 entrepris des mesures, vous avez fait partir vos enfants —, et maintenant je vous
19 suggère que vous n'auriez pas gardé ces 130 vaches parce qu'elles représentent
20 une grande valeur, n'est-ce pas, les... les vaches ? Et donc, vous n'auriez pas
21 conservé 130 vaches à Bogoro sachant qu'il y avait une forte probabilité d'attaque,
22 non ?

23 R. Je voudrais vous demander ceci : Bunia est une ville, ce n'est pas un endroit où
24 il y a une prairie où on peut faire paître des vaches. On ne peut pas emmener des
25 vaches à Bunia. Les vaches devaient rester à Bogoro parce que c'est là qu'on
26 pouvait trouver du pâturage pour faire paître nos vaches. On ne pouvait pas les
27 emmener à Bunia qui est une ville.

28 Q. Mais vous les avez pas amenées en ville ; vous les avez amenées dans une

1 ferme à Lengabo — L-I-N-G-I-M-B-O (*phon.*) — qui est à côté de Bunia ; c'est ça, la
2 vérité, n'est-ce pas ?

3 L-E-N-G-A-B-O.

4 R. Non. Je refuse catégoriquement votre affirmation. Mes vaches ne pouvaient pas
5 être à Lengabo ; elles étaient à Bogoro. Les bergers étaient là auprès des vaches.
6 Nos vaches se trouvaient à Bogoro et non pas à Lengabo. Vous cherchez à inventer
7 des choses et je ne peux pas accepter vos inventions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, vous avez tout à fait le
9 droit de répondre avec vivacité, mais il faut parler un tout petit peu plus
10 lentement pour que les interprètes puissent bien faire leur travail. Autrement,
11 vous adoptez le ton que vous souhaitez adopter. Merci.

12 M^e O'SHEA (interprétation) :

13 Q. En fait, Lengabo n'était pas le lieu de résidence permanent de ces vaches. De
14 Lengabo, elles ont été amenées à Kasenyi. Et puis, ultérieurement, avec beaucoup
15 d'autres vaches, d'autres gens, d'autres familles, elles ont été amenées en
16 Ouganda.

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Non. Ça ne s'est pas passé comme ça ; nos vaches se trouvaient à Bogoro. J'ai
19 l'impression que vous voulez me faire dire des mensonges. Alors, dans ces
20 conditions, je ne dirai plus rien.

21 Q. Ce que je suis en train de faire, c'est de vous informer de ce que nous pensons
22 être la vérité à propos de vos vaches. Et donc, je vous demande votre réaction,
23 quelle qu'elle soit.

24 Vous voyez, il y avait une grande quantité de vaches — près d'un millier de
25 vaches — qui ont été emmenées dans un endroit non loin de Semliki appelé
26 Kaliaugongo — et j'épelle : K-A-L-I-A-U-G-O-N-G-O. Et les vaches de votre
27 famille faisaient partie de cette cohorte, mais vous nous dites que ce n'est pas vrai.

28 R. Je ne saurais être d'accord avec vos affirmations parce que nos vaches se

1 trouvaient à Bogoro. Je ne peux pas accepter des mensonges. Vous me demandez
2 de confirmer cela, mais je ne peux pas le faire, parce que je ne sais rien de tout ce
3 que vous êtes en train de dire.

4 Q. Lors de votre déposition, aujourd'hui, vous avez fait référence au fait que votre
5 père et que votre... et votre oncle maternel sont décédés en 2001 ; est-ce exact ?

6 R. Mais j'ai déjà répondu à ces questions ; j'ai dit que mon père et ma tante sont
7 décédés en 2001.

8 Q. Et est-ce que ce sont les deux seules personnes qui sont mortes à ce moment-là ?

9 R. En ce qui concerne ma famille, la maison de mon père, c'est seulement mon père
10 et ma tante qui sont morts à ce moment-là.

11 Q. Et dans votre dernière déclaration — celle dont vous dites que c'est la vraie —,
12 vous dites au paragraphe 4 la chose suivante : *(En français)* « Je m'en souviens à
13 présent en repensant à différentes attaques qui ont eu lieu à Bogoro, je me
14 souviens que mon père et sa sœur et ma tante paternelle (Expurgée)... »

15 *(Interprétation)* Pardon, voilà qui devra être expurgé.

16 *(En français)* « ... sont décédés. »

17 *(Interprétation)* Est-ce que vous reconnaissez cette déclaration aujourd'hui ; vous
18 ratifiez comme quoi ils sont tous décédés lors de la même attaque ?

19 R. Oui. Je me rappelle que mon père et sa sœur ont trouvé la mort pendant la
20 même bataille.

21 M^e NSITA : Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika.

23 M^e NSITA : Je voudrais venir un peu au secours de mon confrère. Je pense que
24 mon confrère fait allusion à trois personnes de la manière dont la phrase a été
25 écrite. Mais quand on lit bien, il s'agit de deux personnes.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes en audience publique, donc
27 nous ne lisons pas la phrase mais chacun l'a sous les yeux. Il s'agit d'un homme, de
28 la sœur de cet homme que l'on qualifie comme étant une tante. Voilà.

1 Nous allons d'ailleurs, Maître O'Shea, mettre un terme à cette audience car nous
2 sommes arrivés au bout des deux heures qui nous étaient allouées.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 Maître O'Shea, nous devons donc mettre un terme à notre audience car nous
5 sommes arrivés au bout des deux heures.

6 Nous continuerons donc demain.

7 Je vais demander à MM. les agents de sécurité de bien vouloir conduire
8 M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo hors de la salle d'audience.

9 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons demain matin à 9 h. À demain.

10 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

11 Puis nous passerons à huis clos total pour que le témoin puisse quitter la salle
12 d'audience.

13 Merci, Madame le témoin, pour votre contribution.

14 Nous n'avons pas interrompu cette audience au cours de la deuxième partie de la
15 matinée.

16 La Chambre espère que vous n'avez pas été trop mal installée.

17 En tout cas, merci d'avoir accepté de rester deux heures d'affilée avec nous.

18 Maître O'Shea, je vous en prie. Non.

19 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, je serai très, très bref.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous n'avons plus les accusés.

21 M^e O'SHEA (interprétation) : Je... j'aurai besoin de très peu de temps demain.

22 Donc, j'aurai probablement fini en 15 minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : Je vais y repenser ce soir, mais probablement moins.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. Vous voyez que je ne
26 vous avais même pas posé la question. Donc, vous anticipez. Merci beaucoup.

27 Donc, nous disposerons demain du temps nécessaire pour le contre-interrogatoire
28 s'il s'agit — et apparemment, c'est le cas — d'un contre-interrogatoire de l'équipe

1 de Mathieu Ngudjolo — l'interrogatoire supplémentaire. C'est parfait.

2 Madame le témoin, merci.

3 Nous sommes à huis clos total ou pas ? Non, pas encore.

4 Monsieur l'huissier... Oui, d'accord.

5 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 28)*

6 *(Expurgée)*

7 *(Expurgée)*

8 *(Expurgée)*

9 *(Expurgée)*

10 *(Expurgée)*

11 *(Passage en audience publique à 13 h 28)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

14 Simplement à titre de prévision, Maître Kilenda, comment voyez-vous demain la
15 durée de votre contre-interrogatoire ?

16 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. C'est le P^r Fofé qui va officier. Je
17 préfère que ce soit lui...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

19 M^e KILENDA : ... qui répond à la question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

21 Professeur Fofé, de manière approximative.

22 P^r FOFÉ : Nous allons essayer de terminer en deux heures.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Deux heures. Bien.

24 Madame Denis, votre interrogatoire supplémentaire — sous réserve, bien sûr, de
25 ce qui sera dit —, mais enfin, est-ce que nous pouvons simplement, les uns et les
26 autres, tabler sur le fait que nous aurons achevé la déposition de ce témoin demain
27 à 13 h 30 ?

28 M^e DENIS : Ce serait mon objectif et mon souhait, Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur...
- 2 Madame le Procureur, pardon.
- 3 M^{me} HUCK : C'est la même chose, ...
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.
- 5 M^{me} HUCK : ... Monsieur le Président.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, nous partons sur ces bases-là.
- 7 Merci aux uns et aux autres, merci à nos interprètes, à nos sténotypistes, à tous les
- 8 agents techniques qui nous assistent fidèlement.
- 9 L'audience est donc levée. À demain matin.
- 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 11 *(L'audience est levée à 13 h 30)*